



**ARRÊTÉ n° 2017-382**  
**Arrêté portant règlement du service**  
**Portage de repas à domicile**

Le Président de la Communauté des Communes Giennesoises,

*Vu l'avis favorable rendu par la commission affaires sociales en date du 1<sup>er</sup> juin 2017*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : LA MISSION**

La mission du service de portage des repas à domicile de la Communauté des Communes Giennesoises est limitée au transport de repas par liaison froide au domicile des personnes âgées ou handicapées.

**ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE**

Toutes les personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire de la Communauté des Communes peuvent bénéficier du service.

Les personnes handicapées de moins de 60 ans pourront provisoirement ou non bénéficier du service.

L'inscription pour l'accès au service s'effectue exclusivement à la mairie du domicile ou au CCAS de Gien.

Les modifications hebdomadaires pour les repas s'effectuent soit auprès :

- du CCAS pour la Ville de Gien
- des autres communes membres de la Communauté des Communes Giennesoises qui retransmettent l'information.

**ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT**

**Les horaires**

Les repas sont distribués de 8 h 00 à 13 h 00 du lundi au vendredi (servant à la fois les repas du jour et les repas du week-end).

**Les moyens**

**Matériels :**

Véhicules frigorifiques de type fourgonnette conformes aux normes en vigueur en matière de transport et de conservation des denrées alimentaires et ayant reçu un certificat d'homologation des services vétérinaires.

**Humains :**

Personnel communautaire.

#### **ARTICLE 4 : LA RESPONSABILITE DU SERVICE**

La Communauté des Communes Giennoises est responsable des repas dès leur prise en charge jusqu'à la livraison.

A ce titre, elle décline toute responsabilité quant à la qualité et à la composition des denrées fournies par la Ville de Gien ou l'ESAT de Gien.

Les repas sont délivrés en mains propres au bénéficiaire à son domicile.

Toute absence de la personne bénéficiaire devra être signalée à l'avance à la mairie du domicile.

En cas d'absence non communiquée et par mesure de prévention, les agents du service :

- signalent leur passage en déposant un justificatif dans la boîte aux lettres,
- peuvent alerter les services de secours si la personne bénéficiaire ne répond pas à son domicile,
- doivent prévenir la commune de domiciliation, via le Pôle social,
- redéposent à l'organisme émetteur en fin de tournée, le repas initialement prévu.

En cas de problèmes répétés lors des livraisons, les agents de livraison via le Pôle social doivent alerter la commune concernée des difficultés rencontrées.

#### **ARTICLE 5 : LES RENSEIGNEMENTS**

Pour tous renseignements concernant le service du portage des repas à domicile, le Pôle social se tient à la disposition des demandeurs :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
permanence téléphonique de 8 h à 9 h et 12 h à 13 h
- au Pôle social Docteur Pierre CHARLES  
10, Rue des Tulipes à Gien TEL : 02 38 05 16 50

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et sera transmis à tous les bénéficiaires.

En cas de litige qui pourrait provenir de l'exécution du présent acte, le Tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour en juger.

Fait à Gien, le 27 juin 2017

Le Président,

 Christian BOULEAU